

- le directeur du développement économique et de l'environnement (DDEE) de la province Nord ou son représentant,
- le directeur des affaires économiques (DEI) de la province des îles Loyauté ou son représentant.

Le comité peut entendre toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Article 10 : Le comité élit en son sein, parmi les membres représentant des éleveurs, un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 11 : Le comité de direction se réunit sur convocation de la DAVAR autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par la DAVAR qui adresse les convocations dans un délai d'au moins quinze jours avant la réunion. Le lieu, la date et l'heure de la réunion sont précisés dans les convocations. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à quarante-huit heures.

Le comité peut se réunir également à l'initiative de ses membres, lorsque le tiers au moins d'entre eux en fait la demande. L'objet de la demande est inscrit à l'ordre du jour et le délai de convocation peut être ramené à huit jours.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si cette condition de quorum n'est pas satisfaite, une nouvelle réunion est programmée par convocation envoyée au moins huit jours plus tard ; cette réunion se tient alors sans condition de quorum.

Tout membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre de ce comité, dans la limite d'un pouvoir au plus par membre présent. En outre, tout représentant des éleveurs au comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre représentant des éleveurs, lui-même membre du comité.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques.

Article 12 : L'exercice comptable du FDEP commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 mars 2019.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Délibération n° 123/CP du 5 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques)

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 21 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-127/GNC du 22 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 18/GNC du 22 janvier 2019 ;
Entendu le rapport n° 48 du 25 février 2019 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article R. 252-3 du chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie est réécrit comme suit :

« Article R. 252-3 :

« I - Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est présidé par le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant, et composé de quinze membres répartis en cinq collèges constitués chacun de trois membres :

- un collège représentant les intérêts publics en matière de santé, de travail et d'emploi, dénommé collège « santé, travail et emploi » ;
- un collège représentant les intérêts publics en matière d'agriculture, dénommé collège « agriculture » ;
- un collège représentant les intérêts publics en matière de recherche, dénommé collège « recherche » ;
- un collège représentant les intérêts publics en matière de protection des consommateurs et de l'environnement, dénommé collège « protection des consommateurs et de l'environnement » ;
- un collège représentant les intérêts des collectivités dénommé collège « provinces ».

Sont membres du collège « santé, travail et emploi » :

- le directeur des services de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé publique ou son représentant,
- le directeur des services de la Nouvelle-Calédonie en charge du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant.

Sont membres du collège « agriculture » :

- trois professionnels ressortissants de la chambre d'agriculture ou leurs suppléants, représentant chacun une province, nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Sont membres du collège « recherche » :

- un représentant de l'institut agronomique néo-calédonien (IAC) ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant de la technopole de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant du consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation de Nouvelle-Calédonie (CRESICA) ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sont membres du collège « protection des consommateurs et de l'environnement » :

- un représentant d'une association en lien avec la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une association en lien avec la protection de l'environnement ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une organisation professionnelle en lien avec les signes de qualité ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sont membres du collège « provinces » :

- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

II- Les règles de fonctionnement du comité sont les suivantes :

1°) Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins cinq membres du comité.

2°) L'ordre du jour des réunions du comité est arrêté par le président ; il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par au moins cinq membres du comité.

3°) La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres quinze jours calendaires avant la date du comité ou exceptionnellement cinq jours calendaires avant cette date, en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

4°) Le comité consultatif ne peut valablement siéger que si au moins quatre collèges, sur les cinq qui le composent, sont représentés par au moins un membre ou son représentant, et que si l'effectif total appelé à siéger est au moins égal à huit membres présents ou représentés.

5°) En cas d'empêchement, un membre du comité peut donner procuration écrite à un autre membre du comité aux fins de le représenter. Cette procuration n'est valable que pour une seule réunion. Un membre du comité ne peut détenir qu'une seule procuration. Les procurations recevables entrent dans le décompte du quorum et permettent au mandataire de voter pour le mandant.

6°) Si les conditions de quorum définies au point 4° ne sont pas satisfaites, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les dix jours calendaires qui suivent. Le comité délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7°) L'exercice de toute activité d'importation ou de revente de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage "jardin" est incompatible avec la qualité de membre du comité consultatif.

8°) Les réunions du comité ne sont pas publiques. Les personnes qui y assistent sont tenues au secret des débats et ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance.

9°) Le service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la biosécurité végétale assure le secrétariat du comité.

10°) Le service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la biosécurité végétale, en sa qualité de service instructeur des demandes d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », est rapporteur de l'instruction devant le comité consultatif ; il apporte toute réponse utile aux interrogations des membres du comité et donne son avis de service instructeur. Il ne prend pas part aux délibérations du comité.

11°) Le comité consultatif peut, sous réserve de l'accord de son président, entendre toute personne extérieure dont la contribution lui paraît utile. La personne entendue n'assiste pas aux délibérations du comité.

12°) Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Si le nombre d'avis favorables est égal au nombre d'avis défavorables, l'avis du comité est réputé défavorable.

13°) Les règles de fonctionnement du comité s'appliquent à toutes les personnes participant à ses réunions (les membres du comité, leurs suppléants, le service instructeur, ainsi que toute personne entendue dans les conditions définies au 11°).

14°) Le compte rendu de chaque réunion du comité est adressé à ses membres dans le délai d'un mois suivant la date de réunion. Les demandes éventuelles de modifications du compte rendu doivent être reçues par le secrétariat du comité dans les quinze jours suivant la date d'envoi du compte rendu. A l'issue de ce délai, le compte rendu devient définitif.

15°) En cas de nécessité, le président peut demander une consultation à domicile des membres du comité. Cette consultation est organisée par le secrétariat du comité. Elle peut être utilisée pour des affaires qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du comité selon la procédure d'urgence. Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les avis et les observations des membres. Les membres sont informés du résultat de cette consultation.

L'avis du comité consultatif ne peut pas être rendu si la consultation à domicile n'a pas réuni les avis d'au moins sept membres, dont au moins un de chaque collègue.

Les avis rendus par voie de consultation à domicile font l'objet d'un relevé de conclusion adressé aux membres dans les meilleurs délais. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

16°) Les copies ou les extraits de comptes rendus ne peuvent être utilisés que sous réserve des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal. »

Article 2 : Il est inséré au chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie un article R. 252-3 bis libellé comme suit :

« Article R. 252-3 bis :

Les règles complémentaires de fonctionnement du comité consultatif et, le cas échéant, son règlement intérieur sont arrêtés par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 mars 2019.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-125/GNC du 22 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 17/GNC du 22 janvier 2019 ;

Entendu le rapport n° 47 du 25 février 2019 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans l'ensemble des articles de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée :

1. La référence au Territoire est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie et la référence à l'exécutif du Territoire est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2. La référence au service territorial compétent est remplacée par la référence au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

3. La référence à l'Office International des Épizooties est remplacée par la référence à l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (sigle OIE) ;

4. La référence aux maladies animales est remplacée par la référence aux dangers sanitaires ;

5. La référence aux maladies réputées contagieuses est remplacée par la référence aux dangers sanitaires de catégorie 1 ;

6. La référence aux maladies réglementées est remplacée par la référence aux dangers sanitaires de catégorie 2 ;

7. La référence aux agents pathogènes et aux agents infectieux est remplacée par la référence aux agents responsables d'un danger sanitaire.

Article 2 : A l'article 2 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée, les définitions suivantes sont modifiées :

1. La définition « **Animal infecté** » est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Animal infecté ou infesté** : animal pour lequel la preuve de l'infection ou de l'infestation a été apportée. Cette preuve peut être libre ou fixée par la réglementation. »

2. La définition « **Infestation** » est ajoutée après celle de « Confirmation de maladie » :

« **Infestation** : invasion ou colonisation externe d'animaux ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer une maladie ou être les vecteurs potentiels d'agents infectieux. »

3. La définition « **Maladies réputées contagieuses** » est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Danger sanitaire** : tout danger d'ordre sanitaire à caractère potentiellement épidémique constituant un risque pour la santé animale, la sécurité sanitaire des aliments, la santé publique en ce qui concerne les zoonoses ou pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

Dangers sanitaires à déclaration obligatoire : la liste des dangers sanitaires à déclaration obligatoire est définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et comprend les dangers sanitaires de catégorie 1, les dangers sanitaires de catégorie 2 et, le cas échéant, les mesures de gestion.

Les dangers sanitaires de catégorie 1 sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative. Ils comprennent les dangers sanitaires émergents.